

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Police rurale / ASVP

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N°134/2026

Objet : Réglementation provisoire en matière de circulation pour le défilé du mardi 14 juillet 2026.

Le Maire de la Commune de Fleury-Merogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L.2131-1 à L.21313, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12.

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-1 et R 610-5,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le parcours du défilé organisé par La collectivité de Fleury-Mérogis, sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis, le mardi 14 juillet 2026,

Considérant que pour assurer le bon déroulement, la sécurité et la tranquillité de cette manifestation il convient d'organiser les conditions de sécurité favorables au bon déroulement du défilé.

ARRETE

Article 1 : La collectivité de Fleury-Mérogis est autorisée à organiser un défilé dans les rues de Fleury-Mérogis, le mardi 14 juillet 2026, selon les prescriptions définies ci-après.

Article 2 : Le défilé est prioritaire sur l'ensemble des voies empruntées. La circulation sera réglementée par les services de la collectivité, la police rurale, les ASVP et la gendarmerie, au fur et à mesure de la progression du cortège, de 21h00 à 23h00.

La circulation de tous les véhicules sera temporairement interrompue lors du passage du défilé sur les voies concernées.

Le parcours du défilé est fixé comme suit :

Rue Roger Clavier – Rue Pierre Brossolette – Rue du CNR – Rue Rosa Parks – Rue Salvador Allende – Rue Marc Chagall – Rue Nelson Mandela – Rue de la Greffière.

Article 3 : En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout arrêt et stationnement gênant prévu par le présent Arrêté sera puni de l'amende prévue aux contraventions de deuxième Classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux Articles L 325- 1 à 325-3 du Code de la Route

Article 4 : Il est de la responsabilité des organisateurs de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bondoufle,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
Monsieur le Chef de centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon,
Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,

Qui sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 29 juin 2026

Yahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

